PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher

Blois , le 28/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MEKAMICRON

37, route de Châteaurenault
41000 BLOIS

Références : 2022-0222/CeG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement MEKAMICRON implanté 37, route de Châteaurenault 41000 BLOIS. L'inspection a été annoncée le 25/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEKAMICRON
- 37, route de Châteaurenault 41000 BLOIS
- Code AIOT dans GUN : 0010004925
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site a été initialement exploité par la société D.B.A. – AIR EQUIPEMENT dès 1963 (devenue le 1er janvier 1986 BRONZAVIA - AIR EQUIPEMENT, puis LUCAS – AIR EQUIPEMENT en 1991, et enfin GEARBOX TECHNOLOGIE en 1993).
L'installation bénéficie du récépissé de déclaration n°2013/0260 délivré par le Préfet de Loir-et-Cher le 19 décembre 2013. Ce récépissé annule et remplace le récépissé n° 2006/606 délivré le 3 octobre 2006 pour des activités de travail mécanique des métaux.

Par courrier du 10 mars 2016, adressé à la préfecture, l'exploitant a notifié la cessation des activités pour le site exploité au 37 route de Châteaurenault à Blois.

Considérant que les activités de la SNE MEKAMICRON pouvaient être à l'origine d'une pollution des

eaux et des sols, l'arrêté préfectoral n°2005.223.4 du 11 août 2005 a prescrit à la société Nouvelle d'Exploitation MEKAMICRON la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines sur le site de ses activités 37 route de Château-Renault à Blois.
Depuis 2014, suite à la demande de l'exploitant s'appuyant sur le rapport d'Enviropol-Conseils (n°R13-111B-1V0) du 28 juin 2013 et après accord de l'inspection des installations classées, la surveillance des eaux souterraines est réalisée sur les paramètres suivants : Métaux (Cr, Cr VI), solvants chlorés (COHV), hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX), Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), Hydrocarbure Totaux (HC).

A noter que des travaux de dépollution des sols ont eu lieu en août 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Le suivi des eaux souterraines
- La cessation d'actvité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 1.1.B	/	Mise en demeure, respect de prescription
NC1-VI 04/07/2016	Code de l'environnement du 01/02/2022, article R. 512-66-1	NC1 de la visite du 04/07/2016	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 1.1.A	R1 de la visite du 04/07/2016	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 1.1.B
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Deux prélèvements (en période de hautes et basses eaux) seront effectués sur chacun des piézomètres du site. Ils seront mis en œuvre par un organisme compétent après un pompage de durée suffisante, destiné à supprimer tout phénomène de stagnation dans les piézomètres.
Constats : Le contrôle des eaux souterraines n'est plus réalisé depuis octobre 2017.
Observations : La dernière campagne de prélèvement et analyses des eaux souterraines a été réalisée en octobre 2017. Deux piézomètres sont toujours présents sur le site, l'un Pz Ouest serait situé en amont, partie ouest et l'autre Pz Est serait situé à l'aval extrême est. Il a été indiqué à l'exploitant que pour caractériser le sens d'écoulement et de migration de la pollution, il sera nécessaire de réaliser des prélèvements et analyses surà minima un 3ème piézomètre, situé entre Pz Ouest et Pz Est, vers l'aval.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 1.1.A
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : Les piézomètres MEKAMICRON (Pzouest et Pzest) doivent être cadenassés.
Constats : Les 2 piézomètres ont été retrouvés sur le site, mais ils ne sont pas cadenassés. Ils sont bien sur dalle. Pz Est a un capot mais non cadenassé. Pz Ouest est sans capot. La remarque R1 de la précédente inspection 04/07/2016 est maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC1-VI 04/07/2016

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2022, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, impact environnemental
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le

site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

NC1 de la visite précédente du 04/07/2016.

Constats :
Le site n'est pas placé dans un tel tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

De plus, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'est plus réalisée depuis 2017 ; l'exploitant doit donc reprendre rapidement le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Il conviendra notamment :
- d'identifier et de caractériser l'origine de la pollution ;
- de vérifier le positionnement hydraulique des 2 ouvrages présents sur site et de compléter ce dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines avec l'ajout d'à minima un ouvrage (soit par l'utilisation d'un des ouvrages existants hors site et/ou la création de nouveaux piézomètres) permettant de déterminer l'évolution de l'impact de la société MEKAMICRON sur et hors site;
- de compléter le schéma conceptuel et de mettre en place un plan de gestion si nécessaire.

L'exploitant doit également proposer l'usage futur retenu et étudier la compatibilité de son site avec ce dernier.

Une fois l'ensemble des études réalisées, l'exploitant devra solliciter l'avis du propriétaire et du Maire de la commune sur cet usage.

La non-conformité NC1 de la précédente inspection du 04/07/2016 est maintenue.

Observations :
1. Concernant l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site :
Les bâtiments ont été totalement vidés.
Il a par ailleurs été constaté la présence:
- de deux bouteilles de gaz
- de tôles de l'ancienne toiture, contenant possiblement de l'amiante, stockées à même le sol.
En outre, il a été constaté la présence d'un transformateur sur le site, dont les caractéristiques sont à vérifier, pour s'assurer de l'absence de PCB.

2. Concernant les interdictions ou limitations d'accès au site :
Le site dispose de deux accès, un par la rue de Frileuse et un par la route de Châteaurenault. Les deux accès sont fermés par des portails équipés de chaînes cadenassées empêchant leurs ouvertures.
L'ensemble des bâtiments est totalement ouvert, fenêtres et portes sont détruites.
L'ensemble du site est clôturé par un grillage. Mais il a été constaté une dégradation de l'intégrité de la clôture en partie sud-ouest et ouest, laissant l'accès libre au site.

3. Concernant la suppression des risques d'incendie et d'explosion :
L'exploitant a indiqué que l'électricité et le gaz ont été coupé.

4. Concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement :
La surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'est plus réalisée depuis 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription